

Objet : Dons et legs — Acceptation du don de la SAS LUXDIS

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,

Vu l'intention du dirigeant de la SAS LUXDIS, route de Lyon, 71 LUX, d'offrir le repas du forum des associations du samedi 05 septembre 2026 pour un montant de 487 euros à la commune de Saint-Rémy,

Considérant que cette donation s'effectue sans contrepartie financière sans conditions et sans charges.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Madame le Maire est autorisée à recevoir le don de la SAS LUXDIS tel que mentionné dans les visas

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à réaliser toutes les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services, chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon Sur Saône, la Trésorerie Municipale

Fait à Saint-Rémy, le 21/09/2026

Florence PLISSONNIER



Maire

